

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 177

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« II. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés au conseil d'administration directement ou indirectement. Les modalités de désignation de leurs représentants indirects sont fixées aux deuxième à dernier alinéas du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel organe délibérant de GPA doit prendre en compte les évolutions institutionnelles récentes en modifiant la représentation des collectivités territoriales, notamment celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le présent amendement procède à une précision du texte adopté au Sénat concernant la représentation directe ou indirecte des EPCI à fiscalité propre.